

No. 50950

**Israel
and
France**

Agreement on cooperation in the field of tourism between the Government of the French Republic and the Government of the State of Israel. Paris, 10 November 2011

Entry into force: *19 July 2012 by notification, in accordance with article 9*

Authentic texts: *French and Hebrew*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Israel, 18 June 2013*

**Israël
et
France**

Accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël. Paris, 10 novembre 2011

Entrée en vigueur : *19 juillet 2012 par notification, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *français et hébreu*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Israël, 18 juin 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
L'ETAT D'ISRAËL**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, ci-après dénommés les Parties,

Considérant les liens traditionnels d'amitié qui unissent la France et Israël,

Considérant l'importance du tourisme comme facteur de resserrement de ces liens et comme vecteur de rapprochement et de compréhension entre les peuples français et israélien,

Considérant l'activité touristique comme un élément important de développement économique et social des deux Etats,

Rappelant la déclaration d'intention sur la coopération en matière de tourisme, signée le 30 avril 1989 à Jérusalem par les ministres chargés du tourisme des deux Etats,

Considérant que cette coopération nécessite un nouvel élan dans l'intérêt des deux Etats compte tenu de l'expérience et des potentialités touristiques de la France et d'Israël,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les Parties, en conformité avec leur législation interne et les accords internationaux par lesquels elles sont liées s'efforcent de développer et de renforcer leur coopération dans le domaine du tourisme sur une base d'égalité et de bénéfices mutuels.

Article 2

Les Parties œuvrent à l'établissement et au renforcement de la coopération entre organismes français et israéliens qui participent au développement du tourisme international, favorisent les investissements dans le secteur du tourisme et organisent des activités conjointes en matière de services touristiques.

Article 3

Les Parties accordent une attention particulière à la progression et à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique et aux activités de promotion. A cet effet, elles procèdent à des échanges d'informations et au partage d'expériences dans les domaines suivants :

- formation professionnelle,
- échange de savoir-faire entre administrations centrales : réglementation, classement hôtelier, statistiques, démarche qualité,
- ingénierie touristique,
- promotion,

ces deux derniers volets étant traités avec l'assistance technique de l'Agence de développement touristique de la France, Atout France, conformément à ses modalités d'intervention.

Article 4

Les Parties approfondissent leur coopération en matière de savoir-faire par des missions d'experts et de responsables des organismes concernés.

Article 5

Les ministères chargés du tourisme des deux gouvernements sont responsables de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Les Parties développent leur coopération dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Tourisme et d'autres organisations touristiques internationales.

Article 7

Les Parties conviennent, afin d'assurer la mise en œuvre du présent Accord, de rédiger conjointement un programme de travail, révisable régulièrement.

Article 8

Les autorités compétentes des Parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite, adressée par voie diplomatique, par laquelle chacune des Parties aura informé l'autre Partie de l'accomplissement, dans l'ordre juridique interne, des formalités requises pour son entrée en vigueur.

Il est valable pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable pour une durée égale par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie, par écrit et par voie diplomatique, son intention d'y mettre fin, moyennant un préavis écrit de six mois.

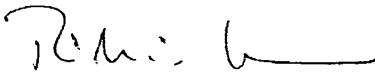
La fin de l'accord ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets et programmes engagés dans le cadre du présent accord.

Il peut être modifié d'un commun accord à la demande de l'une des Parties par un échange de notes entre les deux Parties. Les modifications adoptées entrent en vigueur conformément à la procédure prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 10 novembre 2011, ce qui correspond au 13 Heshvan 5772, en deux exemplaires en langues française et hébraïque les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République Française**



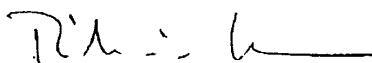
**Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël**



ניתן לשנות הסכם זה בהסכמה הדדית לבקשת כל אחד מן הצדדים בחילופי איגרות בין שני הצדדים.
תיקונים מוסכמים ייכנסו לתוקף בהתאם לנוהל שנקבע לגבי כניסתו לתוקף של ההסכם.

ולראיה, מיופי הכוח שהוסמכו לכך כדין איש על ידי ממשלתו חתמו על הסכם זה.

נעשה בפריס, ביום ה-10 בנובמבר, 2011, שהוא יום יג' חשוון התשע"ב, בשני נוסחי מקור, בשפות
צרפתית ועברית, ולשני הנוסחים דין מקור שווה.



בשם ממשלת הרפובליקה הצרפתית



בשם ממשלת מדינת ישראל